



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 153

Projet de loi 153

**An Act in memory of
Jay Lawrence and Bart Mackey
to amend the Highway Traffic Act**

**Loi modifiant le
Code de la route à la mémoire
de Jay Lawrence et Bart Mackey**

Mr. Rinaldi

M. Rinaldi

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 30, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 30 novembre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit persons from occupying the truck or delivery body of a commercial motor vehicle while the vehicle is being driven on a highway, except if the motor vehicle is being driven at less than 25 kilometres per hour on a highway that is not a controlled-access highway. A person is also prohibited from occupying a vehicle that is being towed or drawn on a highway, except if the vehicle being towed or drawn is being towed or drawn on all of its wheels and the motor vehicle is being driven at less than 25 kilometres per hour on a highway that is not a controlled-access highway.

Drivers are prohibited from driving on a highway while a person is occupying the vehicle in contravention of these prohibitions. Regulations made under the Act can exempt persons or classes of persons and vehicles or classes of vehicles from the prohibitions.

The police may require a person occupying a commercial motor vehicle or a towed or drawn vehicle in contravention of the prohibitions to provide personal identification.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour interdire à des personnes d'occuper la carrosserie de camion ou de livraison d'un véhicule utilitaire pendant qu'il est conduit sur une voie publique, sauf si le véhicule est conduit à moins de 25 kilomètres à l'heure sur une voie publique autre qu'une route à accès limité. Il est également interdit à quiconque d'occuper un véhicule remorqué ou tracté sur une voie publique, sauf si celui-ci est remorqué ou tracté sur toutes ses roues et qu'il est conduit à moins de 25 kilomètres à l'heure sur une voie publique autre qu'une route à accès limité.

Il est interdit aux conducteurs de conduire sur une voie publique pendant qu'une personne occupe le véhicule contrairement à ces interdictions. Les règlements pris en application de la Loi peuvent exempter des personnes, des véhicules ou des catégories de ceux-ci des interdictions.

La police peut exiger que la personne qui occupe un véhicule utilitaire ou un véhicule remorqué ou tracté contrairement aux interdictions déclare son identité.

**An Act in memory of
Jay Lawrence and Bart Mackey
to amend the Highway Traffic Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Prohibited forms of riding

188.1 (1) No person shall drive a commercial motor vehicle on a highway while any person occupies the truck or delivery body of the vehicle except if the vehicle is being driven at less than 25 kilometres per hour on a highway that is not designated as a controlled-access highway under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

Trucks

(2) No person shall occupy the truck or delivery body of a commercial motor vehicle while the vehicle is being driven on a highway except if the vehicle is being driven at less than 25 kilometres per hour on a highway that is not designated as a controlled-access highway under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

Trailers

(3) No person shall drive a motor vehicle on a highway while any person occupies a vehicle being towed or drawn by the motor vehicle except if,

- (a) the vehicle being towed or drawn is being towed or drawn on all of its wheels; and
- (b) the motor vehicle is being driven at less than 25 kilometres per hour on a highway that is not designated as a controlled-access highway under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

Same

(4) No person shall occupy a vehicle being towed or drawn by a motor vehicle on a highway except if,

- (a) the vehicle being towed or drawn is being towed or drawn on all of its wheels; and
- (b) the motor vehicle is being driven at less than 25 kilometres per hour on a highway that is not designated as a controlled-access highway under the

**Loi modifiant le
Code de la route à la mémoire
de Jay Lawrence et Bart Mackey**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de se tenir à certains endroits

188.1 (1) Nul ne doit conduire un véhicule utilitaire sur une voie publique pendant qu'une personne occupe la carrosserie de camion ou de livraison du véhicule, sauf si le véhicule est conduit à moins de 25 kilomètres à l'heure sur une voie publique qui n'est pas désignée comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Camions

(2) Nul ne doit occuper la carrosserie de camion ou de livraison d'un véhicule utilitaire pendant qu'il est conduit sur une voie publique, sauf si le véhicule est conduit à moins de 25 kilomètres à l'heure sur une voie publique qui n'est pas désignée comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Remorques

(3) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique pendant qu'une personne occupe un véhicule remorqué ou tracté par le véhicule automobile, sauf si :

- a) d'une part, le véhicule est remorqué ou tracté sur toutes ses roues;
- b) d'autre part, le véhicule est conduit à moins de 25 kilomètres à l'heure sur une voie publique qui n'est pas désignée comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Idem

(4) Nul ne doit occuper un véhicule remorqué ou tracté par un véhicule automobile sur une voie publique, sauf si :

- a) d'une part, le véhicule est remorqué ou tracté sur toutes ses roues;
- b) d'autre part, le véhicule est conduit à moins de 25 kilomètres à l'heure sur une voie publique qui n'est pas désignée comme route à accès limité en vertu

Public Transportation and Highway Improvement Act.

Identification of passengers

(5) A police officer or an officer appointed for carrying out this Act who believes that a person is contravening subsection (2) or (4) may require that the person provide identification of himself or herself.

Same, compliance

(6) Every person who is required to provide identification under subsection (5) shall identify himself or herself to the officer by surrendering his or her driver's licence or, if unable to surrender a driver's licence, by giving his or her correct name, address and date of birth.

Power of arrest

(7) A police officer may arrest without warrant any person who does not comply with subsection (6).

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any person or class of persons and any vehicle or class of vehicles from subsections (1), (2), (3) and (4);
- (b) prescribing conditions for the exemptions;
- (c) prescribing the circumstances in which the exemptions are applicable.

Scope of regulations

(9) A regulation may prescribe different conditions and different circumstances for different classes of persons or vehicles.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Jay Lawrence and Bart Mackey Memorial Act (Highway Traffic Amendment), 2004*.

de la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun.

Identification des passagers

(5) L'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer la présente loi qui croit qu'une personne contrevient au paragraphe (2) ou (4) peut exiger que celle-ci décline son identité.

Idem, conformité

(6) La personne qui est tenue de décliner son identité en application du paragraphe (5) la décline à l'agent en lui remettant son permis de conduire ou, si elle n'est pas en mesure de le faire, en lui donnant son nom, son adresse et sa date de naissance exacts.

Pouvoir d'arrestation

(7) Un agent de police peut arrêter sans mandat quiconque ne se conforme pas au paragraphe (6).

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exempter toute personne ou catégorie de personnes et tout véhicule ou toute catégorie de véhicules de l'application des paragraphes (1), (2), (3) et (4);
- b) prescrire les conditions dont sont assorties les exemptions;
- c) prescrire les circonstances où les exemptions s'appliquent.

Portée

(9) Un règlement peut prescrire différentes conditions et circonstances pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 commémorant Jay Lawrence et Bart Mackey (modification du Code de la route)*.